COMMUNE DE
LACHASSAGNE

BEAUJOLAIS
PIERRES DORÉES
RHÔNE

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur le Maire, Mickaël CHALLANCIN.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 mai 2026

Présents : Monsieur Mickaël CHALLANCIN, Maire
Monsieur Stéphane MUZET, Madame Muriel SOLERTI, Madame Caroline D'AUTRYVE, Monsieur Anthony GANDIA, Madame Geneviève BETTWY, Madame Stéphanie PLAZA, Monsieur Franck CAILLON, Madame Emmanuelle VENET, Monsieur Sébastien FAYARD, Madame Sandrine D'HERVE, Monsieur Julien SYDOROWICZ, Monsieur Arthur LE LEVREUR, Monsieur Médéric BAZIN

Absents excusés :
Madame Isabelle FOURNIER-CARRIE : pouvoir à Monsieur Mickaël CHALLANCIN

Secrétaire de séance :
Madame Geneviève BETTWY

Constatant l'existence d'un quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance à 17h00

1/ Approbation du PV de la séance du 27.03.2026

Monsieur Médéric BAZIN indique qu'il ne fait pas partie de la commission « Développement durable » et demande à ce que ce nom soit retiré dans cette partie du procès-verbal. Le PV de la séance du 27.03.2026 est approuvé à l'unanimité, en tenant compte de cette remarque.

2/ Election des délégués et suppléants pour les elections sénatoriales

Délibération n° 2026-24

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
Vu les articles L.283 à L.293 et R.130-1 à R.148 du Code électoral ;
Vu la circulaire ministérielle NOR : INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-05-26-00002 du 26 mai 2026 relatif au mode de scrutin, au nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants à élire par les conseils municipaux ainsi qu'au mode de scrutin applicable dans le cadre de la constitution du collège électoral de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026 ;

Considérant que la commune de Lachassagne, comptant 1 300 habitants, doit procéder à la désignation de 3 délégués titulaires et 3 suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;

Considérant la liste unique déposée par M. Michaël CHALLANCIN et composée de : Mickaël Challancin, Muriel SOLERTI, Stéphane MUZET, Caroline D'AUTRYVE, Anthony GANDIA
Sans qu'il n'y ait eu de débat, conformément au Code électoral, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 0
- Liste Challancin Mickaël : 15

Sont élus :
Délégués titulaires : Mickaël Challancin, Muriel SOLERTI, Stéphane MUZET,
Délégués suppléants : Caroline D'AUTRYVE, Anthony GANDIA

3/ Convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat (préfecture)

Délibération n° 2026-25

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1;
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation du cahier des charges des dispositifs de télétransmission ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi de finances pour 2024, notamment son article 205 IV. al. 2 imposant la dématérialisation des actes budgétaires à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que la dématérialisation de la transmission des actes permet d'en améliorer la sécurité, la rapidité et l'efficacité ;
Considérant que la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2026 rend nécessaire la transmission électronique des actes budgétaires ;
Considérant la convention proposée par le représentant de l'État pour la télétransmission des actes de la commune (délibérations, décisions, arrêtés du maire), ainsi que ses avenants :

- Avenant relatif aux actes budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, décisions modificatives, compte administratif, CFU), précisant que leur transmission s'effectuera au format XML et portera sur l'exercice budgétaire complet ;
- Avenant relatif aux actes de la commande publique, sous réserve du respect des clauses de la charte départementale de dématérialisation (le cas échéant) ;

Considérant que la mise en œuvre de ce dispositif nécessite :

- La souscription à un opérateur de transmission homologué (ex. : @CTES) ;
- L'acquisition de certificats électroniques pour l'authentification des actes ;
- La conclusion d'un contrat avec l'éditeur Berger-Levrault (devis en cours) pour la génération des fichiers XML ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention entre le représentant de l'État et la commune de Lachassagne relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, ainsi que ses avenants :
 - Avenant relatif aux actes budgétaires (transmission exclusive par voie électronique à compter du 1er janvier 2026, format XML) ;
 - Avenant relatif aux actes de la commande publique
- AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention, ses avenants, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre (contrat avec l'éditeur, certificats électroniques, etc.).
- PRECISE que les crédits nécessaires (abonnement éditeur, certificats,) seront inscrits au budget communal ;

Monsieur le Maire précise que, dans le cadre d'une démarche globale de dématérialisation, la plateforme Chorus Pro sera désormais obligatoire pour la réception de l'ensemble des factures. Le logiciel comptable sera équipé d'un connecteur permettant d'assurer la liaison avec cette plateforme.

4/ Convention avec la CCBPD pour adhésion au service commun de commande publique

Délibération n° 2026-26

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant l'intérêt de la mutualisation proposée par la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées en matière de commande publique, permettant un accompagnement, une sécurisation juridique des procédures et le développement d'achats groupés,
Considérant la proposition de convention d'adhésion au service commun de commande publique, proposé sous forme « à la carte », avec un forfait socle fixé à 134 €,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion de la commune au service commun de commande publique de la CCBPD ;
- APPROUVE la convention correspondante ;
- AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention et tout document afférent ;
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

5/ Convention avec la CCBPD pour adhésion au service instruction des demandes d'autorisation et des actes relatifs à l'occupation à l'utilisation du sol

Délibération n° 2026-27

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant que la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) propose aux communes membres un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme,
Considérant que ce service, proposé « à la carte », concerne notamment l'instruction des permis de construire, d'aménager, de démolir, des déclarations préalables, des certificats d'urbanisme opérationnels et des autorisations de travaux,
Considérant que le service instructeur assure l'instruction réglementaire des dossiers et propose au Maire un projet de décision, celui-ci demeurant seul compétent pour délivrer les autorisations au nom de la commune,
Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier d'une expertise technique et juridique sécurisée en matière d'urbanisme,
Considérant les modalités financières reposant sur une tarification par type d'acte, avec une estimation notamment de 250 € pour un permis de construire et une pondération selon la nature des dossiers,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention d'adhésion au service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme proposé par la CCBPD ;
- AUTORISE M. le Maire à transmettre au service instructeur tout ou partie des actes d'urbanisme relevant de la commune ;
- AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

6/ Demande de subvention auprès du Département du Rhône dans le cadre des amendes de police

Délibération n° 2026-28

Considérant que le Département est chargé de répartir le produit des amendes de police aux communes de moins de 10 000 habitants pour des investissements liés notamment à la sécurité routière.
Considérant que la commune envisage des travaux de signalisation routière et la création de chicanes sur la partie haute de la mairie
Considérant que le montant prévisionnel des travaux s'élève à 9 688,40 € HT ;
Considérant que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Dépense		Recettes	
Signalisation routière (LINEAX)	3 478.40 €	Subv Département Amendes de police	7 750.00 €
Réalisation de chicanes sous la mairie (EIFFAGE)	6 210.00 €	Autofinancement	1 938.40 €
Total	**9 688.40 €**		**9 688.40 €**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❖ SOLLICITE auprès du Département une subvention au titre du produit des amendes de police pour les travaux de signalisation routière ;
- ❖ ARRETE le plan de financement correspondant.
- ❖ AUTORISE M. le Maire à déposer le dossier de demande de subvention et à signer tout document afférent ;
- ❖ DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

6/ Formation des élus

Délibération n° 2026-29

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. (soit 5805*12*2% = 1 393 euros). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❖ DECIDE :
- Les orientations du droit à la formation des élus sont fixées suivant leurs délégations et rôle dans les commissions municipales.
- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- Le recours aux formations de l'AMF est privilégié. Toutefois, La somme de 1 393 € sera inscrite au budget primitif, au compte 65315 ;

7/ : Désignation d'un représentant au SACSA

Délibération n° 2026-30

Vu l'élection municipale en date du 15 mars 2026,

Vu les délibérations afférentes à l'installation du nouveau Conseil municipal en date du 21 mars 2026,
Vu la délibération n° 2026-19 du 27 mars 2026 portant désignation des représentants de la Commune au SACSA,
Vu les articles L. 2121-33, L. 5211-7 et L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui encadrent la désignation des délégués des communes au sein des syndicats intercommunaux,
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Confluent Saône Azergues (SACSA), et notamment les dispositions relatives à la représentation des communes membres,
Considérant que le mandat des délégués au sein des syndicats intercommunaux est lié à celui du Conseil municipal, conformément à l'article L. 5211-8 du CGCT,
Considérant que chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires au sein du comité syndical du SACSA,
Considérant la nécessité de remplacer M. Mickaël CHALLANCIN en tant que délégué titulaire au SACSA,
Considérant la candidature de M. Anthony GANDIA pour siéger en qualité de délégué titulaire,
Considérant que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❖ DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation et de recourir au vote à main levée,
- ❖ CONSTATE qu'une seule candidature a été déposée pour le poste de délégué titulaire à pourvoir,
- ❖ PROCLAME ELUS les membres suivants pour représenter la Commune de Lachassagne au sein du SACSA :
 - Délégués titulaires :
 - M. Stéphane MUZET (délégué déjà élu et maintenu),
 - M. Anthony GANDIA (nouveau délégué titulaire).
- ❖ CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président du SACSA et de procéder à toute formalité nécessaire à son exécution.

7/ Désignation des membres du conseil municipal dans les commissions communautaires de la CCBPD

Délibération n° 2026-31

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-40-1 ;

Vu la délibération ° 2026-120 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées du 27 mai 2025, ouvrant la possibilité d'intégrer des conseillers municipaux des communes membres dans ses commissions communautaires ;

Vu la demande de la Communauté de Communes de désigner un représentant titulaire et un suppléant par commune, pouvant être conseillers communautaires ou conseillers municipaux ;

Considérant que :
- Le suppléant peut siéger même en présence du titulaire ;
- En cas d'empêchement simultané du titulaire et du suppléant, un autre conseiller municipal de la commune, désigné par le maire, peut siéger conformément à l'article L. 5211-40-1 du CGCT ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ❖ DÉSIGNE les membres suivants pour représenter la commune de Lachassagne dans les commissions de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées :

COMMISSION	TITULAIRE	SUPPLEANT
ECONOMIE - COMMERCES - TOURISME	FAYARD Sébastien	GANDIA Anthony
MOBILITÉ - VOIRIE	MUZET Stéphane	CHALLANCIN Mickaël
FAMILLES ET SERVICES	D'AUTRYVE Caroline	D'HERVE Sandrine
AGRICULTURE/ ENVIRONNEMENT	CAILLON Franck	VENET Emmanuelle
DÉCHETS	SOLERTI Muriel	BETTWY Geneviève
HABITAT - URBANISME	SYDOROWICZ Julien	CHALLANCIN Mickaël

❖ PRECISE que :

- Le suppléant peut siéger en l'absence ou en présence du titulaire ;
- En cas d'empêchement simultané du titulaire et du suppléant, le maire désigne un autre conseiller municipal pour siéger, conformément à l'article L. 5211-40-1 du CGCT.

L'ordre du jour étant épuise, la séance est levée à 18h00

Procès-verbal adopté lors de la séance du 17.09.2026

La secrétaire de séance
Geneviève BETTWY

Le Maire
Mickaël CHALLANCIN

MAIRIE DE LACHASSAGNE
69 (Rhône)